



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 décembre 2022

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle d'exploitation de 24 110 589 francs à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) pour les années 2023 et 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après : la FASe) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la FASe un montant annuel de 24 110 589 francs pour les années 2023 et 2024, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2, de la présente loi.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la

base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ En cas de reprise partielle ou complète par les communes du financement cantonal de la FASE intervenant durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, le montant de l'indemnité financière accordé en vertu de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est adapté en conséquence.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C04 « Soutien à la famille et à l'intégration ».

Art. 4 Durée

¹ Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

² En cas de transfert de charges et de tâches entre les communes et le canton intervenant durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, le versement de cette indemnité prend fin à la date effective du transfert.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la FASE de remplir la mission confiée par l'Etat, selon l'article 8 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, et de fournir les prestations en matière d'intégration, de suivi éducatif et soutien aux familles décrites dans le contrat de droit public annexé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous soumet le présent projet de loi relatif à l'indemnité financière en faveur de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après : la FASE), qui a pour but de ratifier le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la FASE pour les années 2023 et 2024.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité du projet de loi 12887 déposé par le Conseil d'Etat le 3 mars 2021, lequel visait à accorder une indemnité de fonctionnement à la FASE pour les années 2021 à 2024 et à ratifier le contrat de prestations conclu pour la même période. Traité en commission des finances du 28 avril au 8 septembre 2021, ce projet de loi a été accepté par les commissaires, moyennant la prise en compte de deux amendements portant sur la durée de l'octroi de l'indemnité financière, cette dernière n'étant accordée que pour les années 2021 et 2022. Le titre du projet de loi et l'article 2, alinéa 1 ont ainsi été amendés afin que l'indemnité financière ne couvre que les années 2021 et 2022, et que le versement de cette indemnité prenne fin à l'échéance de l'exercice comptable 2022 (amendement de l'article 4). Ce projet a été adopté par le parlement le 23 septembre 2022.

Pour mémoire, la FASE – fondation de droit public instituée par la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (LCLFASe; rs/GE J 6 11) – est une institution partenariale regroupant l'Etat, les communes, la fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR) et le personnel qui a pour mission de favoriser et d'entretenir la cohésion sociale dans le canton de Genève. Grâce à des actions socio-éducatives, socioculturelles et associatives de terrain menées par les centres de loisirs et de rencontres, maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventures (ci-après : centres) ainsi que par le travail social hors murs (TSHM), la FASE répond aux besoins de la population en termes de rencontre, d'échange, de solidarité, de citoyenneté, de qualité de vie, dans un objectif général de prévention.

Compte tenu des travaux en vue d'une refonte de la LCFASE menés entre la FASE et les représentants du Conseil d'Etat dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, l'indemnité en faveur de la FASE portant sur la période 2023-2024 pourrait faire l'objet d'une adaptation selon la date à laquelle un tel transfert pourrait intervenir. Partant, des dispositions spécifiques ont été insérées dans le présent projet de loi (cf. art. 2, al. 5 et

art. 4, al. 2) ainsi que dans le contrat de prestations y annexé (art. 5, al. 7). A noter que les travaux menés en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés devront également permettre de répondre à la motion 2783, adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil le 8 avril 2022, qui requiert du Conseil d'Etat qu'il présente un rapport circonstancié sur l'avenir de la FASE et l'évolution de la politique de l'animation socioculturelle qu'il entend mettre en place, en lien avec le dossier du désenchevêtrement canton-communes. Ce rapport devrait être transmis au Grand Conseil d'ici la fin du premier trimestre 2023.

Gouvernance

La LCLFASe prévoit un conseil de fondation de 17 membres au plus, nommés par le Conseil d'Etat, comprenant des représentants des 4 partenaires précités : l'Etat, les communes, les associations de centres, regroupées dans la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR), et le personnel. Les représentantes et représentants du canton et des communes sont égaux en nombre et forment la majorité du conseil. La FASE est dotée d'un secrétariat général chargé d'organiser et de superviser l'exécution des tâches et mandats. Cette structure permet une gestion managériale forte, une disponibilité envers les partenaires, notamment et en premier lieu les autorités communales. Elle permet également un respect judicieux de l'autonomie et de l'expertise des associations de centres, dont les comités comprennent des habitantes et habitants des quartiers et communes concernés. Le fonctionnement de la FASE est fondé sur un partenariat permettant la mise en œuvre d'actions socio-éducatives et socioculturelles pour lesquelles chaque partenaire apporte ses capacités et a, à des titres différents, un intérêt collectif à ce qu'elles se réalisent. Chacune des entités intervenant dans le dispositif assure un rôle prédéfini :

- les centres de loisirs, maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventures, organisés sous forme d'associations, sont chargés, dans un objectif général de prévention et de promotion de la qualité de vie, d'une action socio-éducative destinée aux enfants et aux adolescents, et d'une action socioculturelle ouverte à l'ensemble de la population;
- les équipes de travail social hors murs sont plus spécifiquement destinées à la prévention par une démarche éducative auprès des jeunes, dans les espaces et lieux publics qu'ils fréquentent, voire par des mesures d'accompagnement individualisées;
- l'Etat et les communes ont un rôle complémentaire. Ils définissent l'orientation générale de l'action au travers de plusieurs outils de gouvernance. D'une part, le contrat de prestations entre l'Etat et la FASE

soumis à votre approbation et, d'autre part, les conventions tripartites réunissant la FASE, les communes et les associations. Ces conventions permettent aux communes en particulier de rester dans une relation de proximité avec les centres. Sur le fond, ces conventions sont adaptées à la taille des communes et des dispositifs, ainsi qu'aux besoins exprimés par les partenaires; elles sont donc élaborées « sur mesure », ce qui traduit la logique de proximité de la mission de la FASE.

Mécanisme de financement de la FASE

Le financement de la FASE est assuré par des subventions annuelles de l'Etat de Genève et des communes concernées, des contributions d'autres communes intéressées, ainsi que des recettes propres, dons et legs. En 2021, l'apport financier du canton a représenté 41,5% du total des recettes de l'institution (soit 23,8 millions de francs sur 57,3 millions de francs). Quant aux communes, leurs subventions ont représenté 55,4% (soit 31,7 millions de francs) du financement global. Enfin, les revenus propres et dons de la FASE ont compté pour 3,1% du total de ses produits.

Contrat de prestations 2021-2022

A la suite des amendements votés, la durée du précédent contrat de prestations porte uniquement sur la période 2021-2022. L'évaluation des prestations de la FASE ne pourra se faire qu'à l'échéance de la période quadriennale, soit en 2024.

Toutefois, pour 2021, le département de la cohésion sociale (DCS) souligne la qualité et l'efficacité avec lesquelles les prestations ont été délivrées par la FASE à la population genevoise. En effet, sur l'année précitée, les activités suivantes ont été menées :

- 336 semaines de centres aérés;
- 1 291 journées aérées organisées pour 1 919 enfants chaque jour;
- 64 038 heures d'ouverture en accueil libre;
- 3 779 jeunes accompagnés sur l'année scolaire;
- 1 187 heures d'ouverture en accueil libre de salles de sports;
- 12 257 heures de présence dans la rue;
- 75 équipes et 47 comités;
- 6 417 occasions de cours pour plus de 2 100 enfants et adolescentes et adolescents;
- 148 jours de camps;

- 44 987 participantes et participants pour l'ensemble des actions culturelles;
- 458 sorties et visites.

En outre, sur la période 2021, il importe de relever que la Cour des comptes a produit un rapport d'évaluation sur l'animation socioculturelle (rapport n° 166, du 6 mai 2021), à partir de 4 études de cas. Ce rapport, qui comporte 7 recommandations, permettra ainsi de constituer une base de travail pour les prochaines années :

- – renforcer la capacité des centres à réaliser des accueils tout public délocalisés;
- – faciliter l'implication des nouveaux habitants et nouvelles habitantes des quartiers concernés;
- – sensibiliser les différents partenaires à une utilisation constructive de la gestion par projet;
- – développer l'analyse des inégalités territoriales à l'échelle des centres;
- – mieux ancrer la dimension régionale de la FASE et son rôle en matière de cohésion sociale;
- – partager les tâches d'analyse à l'échelon régional;
- – mieux intégrer l'animation socioculturelle dans une approche préventive de cohésion sociale.

Objectifs stratégiques de la FASE

En plus de ses actions courantes, la FASE s'engage à la réalisation de 6 objectifs stratégiques en faveur de la jeunesse du canton. A cet effet, la FASE s'impliquera encore concrètement dans les domaines suivants pour la période 2023 et 2024 :

Objectif stratégique 1 : Mobiliser les compétences de la jeunesse

L'appétence à la vie, l'envie d'apprendre, l'apprentissage du collectif ou encore le travail sur l'altruisme sont autant de leviers pour travailler les vulnérabilités et favoriser l'inclusion sociale et socioprofessionnelle de la jeunesse. Ceci se construit à partir de la valorisation des compétences des jeunes en leur offrant les espaces d'expression nécessaires pour renforcer leur capacité d'être acteurs et actrices de leur devenir.

La FASE porte une attention particulière aux jeunes qui quittent le secondaire II chaque année sans retourner en formation à moyen terme.

Objectif stratégique 2 : Renforcer l'inclusion sociale

Le bien vivre ensemble passe par un plus grand respect des différences, notamment celles relatives au genre, aux croyances, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à l'origine ou au handicap, ceci sur les plans individuel, collectif et communautaire.

La stigmatisation et la discrimination sont des phénomènes encore trop courants qui doivent être combattus par la formation, l'information et la mise en valeur de ces différences, la valorisation de toutes les cultures et la démocratisation de l'accès à la culture.

La population genevoise est plurielle. Cette caractéristique est une richesse qu'il est nécessaire de cultiver et de renforcer, face aux tentatives de repli identitaire, pour permettre à chacun de trouver sa place dans la société genevoise.

Objectif stratégique 3 : Favoriser les dynamiques porteuses de cohésion sociale dans les quartiers en mutation

Actuellement, le canton de Genève fait état d'un double mouvement de densification et de construction de nouveaux quartiers, qui s'intensifiera ces prochaines années.

En relation avec le canton et les communes, la FASE est attentive à la prise en compte des besoins des habitantes et habitants et au développement d'actions de cohésion sociale.

Objectif stratégique 4 : Renforcer la participation et l'engagement citoyen

Dans la perspective d'un renforcement d'une société inclusive, l'engagement citoyen est une nécessité. Quelle que soit la cause, l'engagement individuel et collectif est une force permettant un changement et donnant la possibilité d'une expression des problématiques perçues ou rencontrées.

Le renforcement et la valorisation de la participation citoyenne permettent à toute personne ou groupe de personnes de jouer un rôle actif dans les actions d'animation du quartier et leur donnent les moyens d'agir sur leur environnement proche et leur qualité de vie.

L'animation a un rôle fondamental dans le renforcement de la capacité individuelle et collective à s'exprimer, dans le développement d'une démocratie participative.

Objectif stratégique 5 : Renforcer la considération interpersonnelle

La prévention des violences, telles que le « sextage » (envoi électronique de textes ou d'images sexuellement explicites), le harcèlement, les violences interpersonnelles, l'hyper-sexualisation, le racisme ou encore la radicalisation, passe par le rappel du cadre et l'amélioration du rapport à l'autre en vue de permettre aux jeunes de s'inscrire pleinement dans une vie sociale et affective.

En partant du rapport de confiance établi avec la libre adhésion, la FASE dispose d'un levier favorisant l'amélioration de la qualité des rapports interpersonnels, dans une perspective de considération et de prise de conscience de la valeur de chaque personne.

Objectif stratégique 6 : Participation active à l'évolution des politiques publiques recouvrant les champs d'activités de la FASE

Par sa place privilégiée entre les associations de centres, les communes et le canton, par son expertise et son rôle particulier d'observatrice des évolutions sociales locales dans son domaine d'action, la FASE participe activement à l'évolution des politiques publiques recouvrant ses champs d'activité, en lien avec ses partenaires, ainsi qu'à la cohérence et à la complémentarité des dispositifs en découlant.

Budget et comptes

En 2021, les charges de personnel de la FASE se sont élevées à 55 228 261 francs sur un total de 57 401 445 francs de charges d'exploitation. L'ensemble des ressources directement gérées par la FASE s'élève à 57 296 469 francs, soit une augmentation de 4,75% par rapport à l'année 2020.

La subvention cantonale ordinaire octroyée par le canton est de 23 614 703 francs et a augmenté de 1,3% par rapport à 2020. Comme les années précédentes, cet indice est le résultat net de 2 tendances inverses. D'une part, la FASE a reçu un complément d'indemnité de 400 000 francs visant à assurer le financement du fonds pour l'inclusion (Fonds FINC). Il s'agit d'une dotation publique complémentaire en matière de loisirs inclusifs comprenant la reprise intégrale du dispositif d'encadrement d'enfants à besoins importants, auparavant couvert par Cap Loisirs. D'autre part, une réduction de 96 881 francs est appliquée au titre de l'effet dit de noria, à savoir l'économie obtenue lors du remplacement de personnel en fin de carrière par du personnel engagé au bas de l'échelle des annuités.

Les subventions communales progressent quant à elles de 1 212 931 francs, soit de 3,98%, en raison de créations de postes qui visent à répondre à de nouveaux besoins sur le terrain, dus entre autres à l'actuel fort développement urbain. Il convient d'ajouter à la participation des communes, les éléments non monétaires qui sont également importants (locaux mis à disposition, etc.).

Pour la période contractuelle 2023-2024, l'indemnité annuelle allouée par le canton s'élève à 24 110 589 francs comprenant une augmentation de 275 000 francs. Ce complément permet le financement de la hausse des activités d'inclusion en milieu ordinaire d'enfants à besoins éducatifs particuliers et suivis par l'enseignement spécialisé (loisirs inclusifs). Toutefois, la reprise du dispositif de Cap Loisirs par la FASE mentionnée précédemment a eu comme corollaire une augmentation encore plus importante des demandes que lors des années précédentes. En effet, alors qu'il y avait entre 37 et 39 enfants suivis en 2019 et 2020 dans ce dispositif, la FASE a compté plus de 60 enfants suivis en 2021. Cette augmentation se poursuivant sur 2022, le complément d'indemnité alloué par le DCS sur la période 2021 et 2022 est insuffisant et il est ainsi prévu, dans le cadre du présent projet de loi, de relever le montant de l'indemnité cantonale de 275 000 francs par an. La FASE pourra ainsi compter sur un montant de 675 000 francs pour encadrer ces enfants dans des loisirs ordinaires, en prévoyant notamment un encadrement de type 1/1, soit une monitrice spécialisée ou un moniteur spécialisé par enfant.

Traitement des bénéfiques et des pertes

En vertu de l'article 9, alinéa 2 LCLFASe, ainsi que de l'article 17, alinéa 2 LIAF, la FASE conservera ses excédents de produits et supportera ses excédents de charges sur la période contractuelle 2023-2024.

Conclusion

Le soutien du canton en faveur de la FASE s'inscrit dans le cadre du programme C04 « Soutien à la famille et à l'intégration ». Par le présent projet de loi et le contrat de prestations que celui-ci propose de ratifier, le Conseil d'Etat renouvelle sa confiance envers la FASE et ses partenaires. Il appelle ainsi de ses vœux la poursuite des actions menées sur le terrain, en particulier la prévention et la promotion auprès des jeunes de la qualité de vie, dans les espaces et lieux publics qu'ils fréquentent, voire par des mesures d'accompagnement individualisées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations 2023-2024*

Annexes consultables sur Internet :

- *Annexes au contrat de prestations*
- *Rapport de l'organe de révision sur les comptes 2021*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité annuelle d'exploitation de 24 110 589 francs à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) pour les années 2023 et 2024
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
08.06.00.00 363400 – projet S133430000
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné :
C04 Soutien à la famille et à l'intégration
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2028
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	24.1	24.1	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	24.1	24.1	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-24.1	-24.1	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non L'indemnité sera inscrite en totalité au budget de fonctionnement 2023 par le biais d'un amendement, conformément aux données du tableau financier.

BLK. 1/2

- oui non L'indemnité est inscrite, en partie, au projet de budget de fonctionnement 2023 publié, conformément aux données du tableau financier.
- oui non - Un amendement au projet de budget 2023 publié sera déposé.
- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2023 sera déposé.
- oui non L'indemnité est inscrite, en partie, au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui non L'indemnité prendra fin à l'échéance comptable 2024.
- oui non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2 du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation) figurent au projet de budget 2023. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.
- oui non Autre remarque : Compte tenu des travaux en vue d'une refonte de la LCFASe dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, l'indemnité en faveur de la FASe portant sur la période 2023 et 2024 pourrait faire l'objet d'une adaptation selon la date à laquelle un tel transfert des tâches pourrait intervenir.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 17/11/2022 Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : _____ Visa du département des finances :

17 novembre 2022

EVK.
Eric Vaisseau Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 14 novembre 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité annuelle d'exploitation de 24 110 589 francs à la Fondation
genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) pour les années 2023 et 2024**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	24.11	24.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	24.11	24.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-24.11	-24.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Compte tenu des travaux en vue d'une refonte de la LCFASE dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, l'indemnité en faveur de la FASe portant sur la période 2023 et 2024 pourrait faire l'objet d'une adaptation selon la date à laquelle un tel transfert des tâches pourrait intervenir.

Date et signature du responsable financier :

17/11/2022



- 1 -



Contrat de prestations 2023-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**
représentée par Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale (le département),
d'une part

et

- **Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle**
ci-après désignée par la **FASe** représentée par
Charles Beer, président et Anne Hiltpold, vice-présidente
d'autre part

Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité financière ;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les prestations offertes par la FASe ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la FASe ;
- l'importance de l'indemnité financière octroyée par l'État ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11);
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT), du 24 septembre 2015 (A 2 04)
- la loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain (LSCMU), du 19 avril 2012 (A 2 70)
- les statuts de la FASE;
- la convention collective de travail pour le personnel de la FASE;
- la convention "argent" entre l'Etat de Genève et la FASE portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme C04 « Soutien à la famille et à l'intégration ».

Article 3

Bénéficiaire

La FASE est une fondation de droit public fondée en 1998, conformément à l'article 1, alinéa 2 et aux articles 2 et 2A de la loi J 6 11.

En vertu de l'art. 8 de ladite loi, la FASE a pour mission de garantir la réalisation par les centres de leur tâche et de promouvoir le travail social «hors murs»:

- Les centres :

- 4 -

- Art. 2 Mission des centres

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, les centres sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle :

a) destinée aux enfants et aux adolescents ;

b) ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier.

- Art. 3 Organisation et rôle des associations de centre :

Les centres sont organisés sous la forme d'associations au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Celles-ci sont ouvertes à tous, définissent la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres et gèrent les ressources qui leur sont confiées. Les associations de centres sont membres de la fédération des associations de centres de loisirs et de rencontres.

➤ Travail social « hors murs »

- Art. 2A Objectifs du travail social « hors murs »

¹ Afin d'assurer un travail de prévention et d'éducation, notamment auprès des jeunes en rupture de liens sociaux, la fondation définit les objectifs globaux des actions de travail social « hors murs » et en assure la conduite en concertation avec le canton et les communes.

² Le travail social « hors murs » privilégie l'action collective. Il peut aussi être complété par des mesures individualisées, avec les structures sociales existantes, en particulier pour empêcher que des situations dangereuses et des états de fragilité s'aggravent.

➤ La FASE

- Art. 8 Mission de la FASE

¹ La fondation a pour mission de garantir la réalisation par les centres de leur tâche, en assurant, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière de centres de loisirs et de rencontres. Elle coordonne les ressources humaines, financières et techniques mises à disposition à cet effet et appuie les centres dans l'élaboration et la conduite de leurs programmes d'activités.

² La fondation gère, de manière distincte de ses autres activités, les ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes pour promouvoir le travail social « hors murs » (ci-après TSHM). Elle coordonne l'utilisation de ces ressources en faveur de quartiers ou de communes où le besoin s'en fait sentir et met en place la logistique requise pour l'accomplissement de cette mission.

- Selon ses statuts (art. 1) :

La FASE est une institution partenariale qui a pour mission de favoriser et d'entretenir la cohésion sociale sur le canton de Genève, c'est-à-dire de veiller à la qualité de la relation entre les individus et la société.

Cette mission s'exerce en observant les réalités sociales,

- 5 -

en repérant les problématiques émergentes. Chaque centre ou équipe hors murs est appelé à définir son action en fonction des particularités du contexte local tout en l'inscrivant dans le cadre de cette mission.

Grâce à des actions socio-éducatives, socioculturelles et associatives de terrain menées par les centres et les équipes hors murs, la fondation répond aux besoins de la population en termes de rencontre, d'échange, de solidarité, de citoyenneté, de qualité de vie, dans un objectif général de prévention de la désinsertion sociale.

La FASE veille ainsi à l'application des principes définis par la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, de ses statuts, de son règlement interne, de la Charte cantonale et du mandat TSHM.

La FASE s'inscrit pleinement dans les orientations de la loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain, adoptée par le Grand Conseil, le 19 avril 2012 (A 2 70), dans le cadre de ses compétences et moyens.

Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de la FASE

A travers ses objectifs génériques et les objectifs stratégiques décrits ci-dessous, la FASE contribue à l'atteinte de ses buts, de sa mission et des objectifs de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.

La FASE est composée de représentants du canton, des communes, de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR) et du personnel, qui se reconnaissent dans les objectifs stratégiques définis dans le présent article.

Les axes prioritaires de l'action de la FASE mise en œuvre par les centres et le TSHM se présentent ainsi :

- **l'action associative et socioculturelle**, destinée à toutes les populations, est développée par les centres, à travers l'animation de quartier pour le renforcement du tissu social ;
- **l'action éducative** repose sur la relation entre un professionnel et un individu ou un groupe, dans le cadre d'un projet d'animation visant le développement personnel de tous les usagers, en particulier des enfants, préadolescents et adolescents.

Ces deux lignes directrices sont indissociables. Elles s'inscrivent dans une finalité de prise en compte des tensions sociales et de prévention des exclusions, et se matérialisent par la mise en œuvre de programmes d'animation par les centres et le TSHM poursuivant les

- 6 -

objectifs généraux suivants :

- **Favoriser l'intégration sociale**, en développant des actions auprès et pour toutes les catégories de la population ;
- **Favoriser une citoyenneté active**, en offrant un cadre propice au renforcement du sentiment d'appartenance au tissu local, tout en permettant un engagement social de la population ;
- **Répondre aux demandes locales** appartenant à ses domaines d'action, en favorisant la mise en lien de ces demandes et des solutions possibles, que ce soit sur le plan individuel ou institutionnel.

Enfin, et en tant qu'institution, la FASE :

- **Contribue à l'identification des évolutions sociales**
- **Renforce les pratiques et les compétences** de ses collaborateurs
- **Renforce les partenariats** sur le plan local, communal, cantonal et régional.

Objectifs stratégiques de la FASE

Les objectifs stratégiques pour la période 2023-2024 sont détaillés ci-dessous.

Objectif stratégique 1

Mobiliser les compétences de la jeunesse

But

L'appétence à la vie, l'envie d'apprendre, l'apprentissage du collectif ou encore le travail sur l'altruisme sont autant de leviers pour travailler les vulnérabilités et favoriser l'inclusion sociale et socioprofessionnelle de la jeunesse. Ceci se construit à partir de la valorisation des compétences des jeunes et en leur offrant les espaces d'expressions nécessaires pour renforcer leur capacité d'être acteurs de leur devenir.

La fondation porte une attention particulière aux jeunes qui quittent le secondaire II chaque année sans retourner en formation à moyen terme.

Modalités

Participation active à l'identification des besoins, en relation avec ses partenaires, notamment les associations de quartier, les conseils et directions d'établissement en réseau d'enseignement prioritaire (REP), les directions des établissements en secondaire I et II, les associations de parents, les autorités et services communaux, ainsi que les services concernés du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. Formulation de projets en conséquence et mises en œuvre.

Réflexion sur l'avenir des projets pilotes d'accueil à journée continue dans deux cycles d'orientation (CO), adaptations et clarification du financement cantonal.

Contribution au développement des pratiques d'aides aux devoirs au sein des lieux d'animation à proximité d'établissements scolaires REP (mise à disposition de locaux) et soutien aux actions de développement communautaire à finalité d'appui scolaire et de prévention

- 7 -

du décrochage scolaire.

Développement d'animations durant les vacances scolaires, en particulier pour les jeunes des communes considérées comme plus vulnérables.

Participation active, incluant accompagnement individuel et formulation de projets, aux dispositifs interinstitutionnels, associatifs et aux dispositifs cantonaux et communaux à destination des jeunes en décrochage scolaire et en transition vers une formation. Clarification des rôles, fonctions et complémentarité des intervenants.

Objectif stratégique 2

But

Renforcer l'inclusion sociale

Le bien vivre ensemble passe par un plus grand respect des différences, notamment le genre, les croyances, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine ou le handicap, ceci sur les plans individuel, collectif et communautaire.

La stigmatisation et la discrimination sont des phénomènes encore trop courants qui doivent être combattus par la formation, l'information et la mise en valeur de ces différences, la valorisation de toutes les cultures et la démocratisation de l'accès à la culture.

La population genevoise est plurielle. Cette caractéristique est une richesse qu'il est nécessaire de cultiver et de renforcer, face aux tentatives de repli identitaire, pour permettre à chacun de trouver sa place dans la société genevoise.

Modalités

Renforcement des relations avec les institutions et associations travaillant sur des questions de diversité, dont, notamment, les institutions cantonales et communales, ainsi que le tissu associatif concernés par ces différences.

Mise en œuvre de projets d'inclusion.

Déploiement du fonds pour l'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers (FINC).

Renforcement des compétences de la fondation en matière de lutte contre la stigmatisation et la discrimination, ainsi que sur les questions culturelles.

Participation active à la politique d'intégration cantonale, formulation et mises en œuvre de projets en commun avec le Bureau de l'intégration des étrangers.

Objectif stratégique 3

But

Favoriser les dynamiques porteuses de cohésion sociale dans les quartiers en mutation

Le Canton de Genève observe d'ores et déjà un double mouvement de densification et de construction de nouveaux quartiers, qui s'intensifieront ces prochaines années.

En relation avec le canton et les communes, la fondation est attentive à la prise en compte des besoins des habitants et au développement d'actions de cohésion sociale.

- 8 -

Modalités

Proposition d'intégration de la problématique des développements urbains et des mutations urbaines dans les conventions tripartites, dans les quartiers et communes identifiés comme vulnérables.

Pérennisation du fonds pour l'appui aux actions de cohésion sociale (fonds FACS), à destination des communes identifiées comme vulnérables.

Sur le plan local, encouragement des initiatives et projets collectifs qui permettent le renforcement du pouvoir d'agir des populations sur leur environnement.

Développement de scénarios par les centres, les communes et les TSHM, et implémentation d'actions de cohésion sociale : réflexions et projets pilotes sur des modèles d'intervention et de démocratie participative innovants sur les nouveaux quartiers émergents.

Sur le plan institutionnel, renforcement des compétences en développement communautaire.

Objectif stratégique 4**Renforcer la participation et l'engagement citoyen****But**

Dans la perspective d'un renforcement d'une société inclusive, l'engagement citoyen est une nécessité. Quelle que soit la cause, l'engagement individuel et collectif est une force qui permet un changement et qui donne la possibilité d'une expression des problématiques perçues ou rencontrées.

Le renforcement et la valorisation de la participation citoyenne permettent à toute personne ou groupes de personnes de jouer un rôle actif dans les actions d'animation du quartier et leur donnent les moyens d'agir sur leur environnement proche et leur qualité de vie.

L'animation a un rôle fondamental à jouer dans le renforcement de la capacité individuelle et collective à s'exprimer, dans le développement d'une démocratie participative.

Modalités

Contribution à l'émergence et au soutien actif aux dispositifs locaux et communaux permettant une participation citoyenne.

Appui aux dynamiques collectives et associatives, des enfants aux adultes.

Formulation et mises en œuvre de projets innovants de participation.

Mise en œuvre, en partenariat avec les acteurs culturels, d'actions décentralisées rendant la culture accessible.

Renforcement des compétences en développement communautaire et des échanges de bonnes pratiques au sein de la fondation.

**Objectif
stratégique 5**

Renforcer la considération interpersonnelle

But

La prévention des violences, tels que le sexting, le harcèlement, les violences interpersonnelles, l'hypersexualisation, le racisme ou encore la radicalisation, passe par le rappel du cadre et l'amélioration du rapport à l'autre en vue de permettre aux jeunes de s'inscrire pleinement dans une vie sociale et affective.

En partant du rapport de confiance établi avec la libre adhésion, la fondation dispose d'un levier favorisant l'amélioration de la qualité des rapports interpersonnels, dans une perspective de considération et de prise de conscience de la valeur de chacun.

Modalités

Participation aux actions du groupe de travail sur le climat scolaire (DIP) et aux travaux de la plateforme cantonale de prévention des extrémismes violents (DCS).

Participation active aux travaux des commissions consultatives sur les violences domestiques et sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (DF).

Renforcement des partenariats avec les institutions impliquées dans le suivi et l'accompagnement de situations individuelles préoccupantes.

Développement de projets promoteurs de considération.

Renforcement des compétences et des échanges de bonnes pratiques au sein de la fondation et avec ses partenaires externes.

**Objectif
stratégique 6**

Participation active à l'évolution des politiques publiques recouvrant les champs d'activités de la FASE

But

Par sa place privilégiée entre les associations de centres, les communes et le canton, par son expertise et son rôle particulier d'observatrice des évolutions sociales locales dans son domaine d'action, la FASE participe activement à l'évolution des politiques publiques recouvrant ses champs d'activités, en lien avec ses partenaires, et à la cohérence et à la complémentarité des dispositifs en découlant.

Modalités

Participation active aux travaux et réflexions communales et cantonales à propos des politiques publiques concernant la FASE.

Participation aux travaux de recherche et développement de la Haute école en travail social.

Anticipation des développements territoriaux en lien avec les communes et les départements concernés (DCS et DT), sur des enjeux de politique de cohésion sociale en milieu urbain.

Finalisation des travaux relatifs à l'adaptation du projet institutionnel de la fondation.

Participation aux réflexions du DIP et du DCS en lien avec les mineurs et jeunes majeurs en rupture de formation ou

- 10 -

sans formation.

Participation aux espaces d'échanges transfrontaliers de réflexions sur les évolutions des politiques publiques en lien avec la fondation et ses partenaires externes.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à la FASE une indemnité financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité financière n'est accordée qu'à titre conditionnel. (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 2 années sont les suivants :

Année 2023 : 24 110 589 francs
Année 2024 : 24 110 589 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
7. En cas de reprise partielle ou complète par les communes du financement cantonal de la FASE intervenant durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, le montant de l'indemnité financière accordé en vertu de l'article 2 est adapté en conséquence.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier portant sur 2023-2024 pour l'ensemble des prestations de la FASE figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type prestations.

Article 7*Rythme de versement
de [l'indemnité ou l'aide
financière]*

1. L'indemnité financière est versée chaque année selon modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. La FASE est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FASE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La FASE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne*

La FASE s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

- 12 -

Article 11

*Suivi des
recommandations du
service d'audit interne*

La FASE s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

La FASE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable (normes Swiss GAAP RPC)
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 ;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées ;

Article 13

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ainsi qu'à l'article 17 alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11), la FASE conserve ses excédents de produits et supporte les excédents de charges.

Article 14*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF la FASE s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité financière, pour elle-même et l'ensemble des entités qui lui sont rattachées, soit :
 - les centres de loisirs et de rencontres, maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventure,
 - les actions de travail social hors murs,
 - les associations et groupements conventionnés ainsi que la Fédération des centres de loisirs, conformément à l'article 3, alinéa 4, des statuts de la FASE.
2. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers ne disposant pas de conventions.
3. La FASE s'engage, en outre, à lister les subventions allouées aux institutions conventionnées dans ses comptes.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FASE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de la FASE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FASE;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité financière lorsque :
 - a) l'indemnité financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) La FASE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de l'alinéa 2.
2. En cas de transfert de charges et de tâches entre les communes et le canton intervenant durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, le présent contrat prend fin à la date effective du transfert.
3. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 16 -

Fait à Genève, le **22. 11. 22**, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Thierry Apothéloz
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour la FASe

représentée par



Charles Beer
Président



Anne HILTPOLD
Vice-présidente